

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-06-9450
Modifié par : 10190-2010
10230-2010**

**RELATIF AUX BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT, À
L'AQUEDUC ET À LA CANALISATION DES FOSSÉS**

Séance ordinaire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, M.R.C. de la Jacques-Cartier, tenue le 2 octobre 2007 à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU CONSEIL:

Guy Maranda, maire
Nicole Nolin, conseillère au siège # 1
Jean Laliberté, conseiller au siège # 2
Jean Perron, conseiller au siège # 3
Gilles Vézina, conseiller au siège # 5
Jim O'Brien, conseiller au siège # 6

Les membres présents forment le quorum.

CONSIDÉRANT que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 19 et suivants portant sur l'Environnement et par les articles 66 et suivants portant sur la Voirie de la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) peut élaborer des règlements relatifs aux branchements à l'aqueduc et l'égout et à la canalisation des fossés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance spéciale du 5 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par le conseiller Jean Laliberté
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement de ce conseil de la ville et il est, par le présent règlement, STATUÉ ET ORDONNÉ, que le présent règlement portera le titre de «Règlement numéro 2007-06-9450 relatif aux branchements à l'égout, à l'aqueduc et à la canalisation des fossés »

ARTICLE 1 Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « branchement à l'égout » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;
- b) « branchement à l'aqueduc » : une canalisation qui permet l'alimentation en eau potable d'un immeuble ;

- c) « devis d'exécution » : devis produit ou approuvé par le fonctionnaire responsable définissant : les matériaux à utiliser, les méthodes d'exécution des travaux et toutes autres exigences requises par le service des travaux publics lors de travaux permettant un branchement à un réseau d'eau;
- d) « Eaux de refroidissement » Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.
- e) « égout » toute canalisation destinée au transport des eaux sanitaires, pluviales, souterraines etc., ou une combinaison de ceux-ci.
- f) « égout sanitaire » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- g) « égout pluvial » : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- h) « égout unitaire » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- i) « fonctionnaire responsable » : contremaître aux travaux publics, son représentant ou tout autre fonctionnaire désigné et nommé par le Conseil;
- j) « Municipalité » : Ville de Fossambault-sur-le-Lac;
- k) « Niveau de la rue » : point de niveau pris au centre ligne de la chaussée en façade du terrain, au point le plus haut
- l) « Ponceau de fossé » : Structure hydraulique aménagée dans un fossé afin de créer une traverse ;
- m) « Réseau d'eau » : Infrastructure municipale servant à transporter ou capter des eaux telles les eaux pluviales, souterraines, sanitaire, potables, etc. (ex. : fossé, égout sanitaire, égout pluvial, ponceau, aqueduc, etc.)
- n) « section de ponceau » : ponceau de fossé d'une longueur de 6,0 mètres ou moins.

SECTION II

ARTICLE 3

TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE RUE

10230-2010

Il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter quelque travaux et aménagements que ce soient dans l'emprise de la Ville et tout branchement ou modification à un branchement d'un réseau d'eau ou d'égout, y compris un fossé, sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Tout propriétaire qui désire installer, renouveler, réparer, allonger ou se raccorder à un réseau d'eau ou d'égout doit déposer une demande de certificat d'autorisation à la municipalité. Toute demande de service devra être analysée par le Service des travaux publics qui pourra exécuter, aux frais du demandeur ou donner l'autorisation de réaliser les travaux, selon les exigences du fonctionnaire responsable. Les travaux devront être inspectés et approuvés par écrit par le fonctionnaire responsable, tel que décrit à la section IV du présent règlement.

Tout propriétaire qui désire installer, renouveler, réparer, allonger un ponceau de fossé doit déposer une demande de certificat d'autorisation à la municipalité. Toute demande de service devra être analysée par le Service des travaux publics qui pourra exécuter, aux frais du demandeur ou donner l'autorisation de réaliser les travaux, selon les exigences du fonctionnaire responsable. Les travaux devront être inspectés et approuvés par écrit par le fonctionnaire responsable, tel que décrit à la section IV du présent règlement.

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des éléments suivants :

- 1° formulaire fourni par la municipalité ;

- 2° un plan de localisation du bâtiment, des allées d'accès et du stationnement, incluant la localisation des branchements aux réseaux ;
- 3° le paiement complet du tarif ou de l'acompte provisionnel prévu à l'article 4 du présent règlement ;
- 4° au sens de la Loi sur la Sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie ;
- 5° tout autre document jugé pertinent par le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 4 COÛT DES SERVICES

10230-2010

Dans le cas d'une demande pour l'installation d'un ponceau de fossé, si les travaux sont exécutés par la municipalité, le tarif imposé est établi en fonction du règlement de tarification en vigueur.

Pour toute autre demande de service, le coût réel des travaux effectués par la Ville ou ses mandataires sera à la charge du demandeur. Un acompte provisionnel au montant de 5 000 \$ est exigé lors de la demande de service et payable avant l'analyse de la demande par le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 5 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer, par écrit, la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 6 AVIS

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à un réseau d'eau.

SECTION III – EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D'EAU EFFECTUÉ EN DEHORS DE L'EMPRISE PUBLIQUE

ARTICLE 7 TYPE DE TUYAUTERIE

Tout branchement à un réseau d'eau doit être construit avec des tuyaux neufs, conformément au devis d'exécution approuvé par le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 8 INFORMATIONS REQUISES

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation des réseaux d'eau en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 9 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc ou à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale de ses réseaux.

ARTICLE 10 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé conformément au devis d'exécution.

Le fonctionnaire responsable peut exiger, aux frais du propriétaire, des tests d'étanchéité et de vérification sur tout branchement à l'égout.

ARTICLE 11 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout sanitaire.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout sanitaire et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

ARTICLE 12 SOUPE DE SÛRETÉ (clapet de non-retour)

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un service d'égout municipal (pluvial et sanitaire) doit installer, à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux.

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour), la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux des réseaux d'eau.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour se conformer à cette obligation.

ARTICLE 13 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout sanitaire doit être maintenu étanche, en bon état, et ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines. Le fonctionnaire responsable peut exiger d'un propriétaire des correctifs à cet effet dans un délai de 45 jours suivant la date de l'envoi d'un avis à cet effet.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé ou dans un cours d'eau.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Tout branchement de pompe ou conduit d'eau souterraine et pluviale au réseau d'égout est interdit.

ARTICLE 14 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

10230-2010

Toutes les eaux souterraines ainsi que les eaux pluviales, dont celles en provenance d'un bâtiment, d'un puits, d'une pompe, du toit d'un bâtiment, d'un drain souterrain de fondation, doivent être déversées en surface à au moins 1,50 mètre du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment. Si le rejet des eaux souterraines ou pluviales est effectué jusqu'au fossé de rue, le tuyau d'évacuation devra être à une élévation égale ou supérieure à l'élévation du bord de pavage de la rue.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain et le branchement de toute pompe d'évacuation des eaux pluviales ou souterraines doivent se faire en surface.

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé, d'un drain de fondation, d'une descente de toit ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 15 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage ou toute ouverture (fenêtre, porte, ventilation, etc.) au bâtiment sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue ou du fossé.

ARTICLE 16 RÉGULATEUR DE PRESSION

10190-2010 Tout propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal doit installer, à ses frais, et maintenir en bon état, un régulateur de pression de l'eau.

En cas de défaut du propriétaire d'installer un tel régulateur et de le maintenir en bon état, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu en raison du défaut d'installation ou du mauvais entretien de cet équipement.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour se conformer à cette obligation.

SECTION IV – APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 17 AVIS POUR INSPECTION

10230-2010 Avant d'exécuter la construction d'un ponceau, avant de remblayer le branchement à un réseau d'eau ou d'égout ou avant d'exécuter tous les autres travaux autorisés dans l'emprise de rue, le propriétaire doit en aviser le fonctionnaire responsable deux (2) jours ouvrables à l'avance, faute de quoi il devra faire excaver, à ses frais, ou refaire les travaux pour vérification par la municipalité et ce, à des fins de vérification.

Si le propriétaire avise le fonctionnaire responsable moins de deux (2) jours ouvrables à l'avance pour inspecter les travaux, un montant de 90,00 \$ lui sera facturé pour frais de déplacement en dehors des délais requis.

ARTICLE 18 APPROBATION DES TRAVAUX

10230-2010 Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc ou à l'égout, le fonctionnaire responsable de la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement et au devis d'exécution, le fonctionnaire responsable délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

Pour tous les autres travaux dans l'emprise de rue, y compris la construction de ponceaux ou d'allées d'accès (entrée privée), le travail doit être inspecté par le fonctionnaire responsable de la municipalité. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement et au devis d'exécution, le fonctionnaire responsable délivre un certificat de conformité des travaux.

L'émission d'un certificat de conformité des travaux ne garantit pas au propriétaire que l'ouvrage sera durable. Suite à l'émission du certificat de conformité, la Ville a encore le droit de demander d'apporter des modifications aux travaux si un responsable de la Ville constate que l'ouvrage est inadéquat.

ARTICLE 19 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du fonctionnaire responsable de la Municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés au devis d'exécution.

ARTICLE 20 ABSENCE DE CERTIFICAT

10230-2010 Si le remblayage d'un raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égout a été effectué sans que le fonctionnaire responsable de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation de remblayage, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'aqueduc ou à l'égout soit découvert pour vérification.

Si des travaux dans l'emprise de rue, y compris la construction de ponceau ont été effectués sans que le fonctionnaire responsable de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat de conformité des travaux, il doit exiger du propriétaire qu'il recommence les travaux pour vérification.

SECTION V – PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE RÉSEAU D’EAU

ARTICLE 21 PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d’enlever ou de recouvrir toute partie d’une entrée d’eau, d’un regard, d’un puisard et d’un grillage, et d’obstruer l’ouverture de toute canalisation municipale d’égout, un branchement de service et un fossé.

Nul ne peut disposer dans un fossé, sur un accotement de chemin, sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d’obstruer l’écoulement des eaux et les canalisations municipales d’égout.

Il est interdit d’aménager, de construire et de déposer, dans un rayon de 1,5 mètre de toute entrée de service, entrée d’eau, borne-fontaine, tout objet et aménagement tel : clôture, haie, talus, mur de soutènement, arbre et arbustes ou tout autre objet qui pourrait nuire à leur entretien, leur opération et leur visibilité.

Il est interdit de manipuler, de déplacer, d’enlever, d’ouvrir et de fermer un regard, un grillage, une borne-fontaine, un puisard, une entrée d’eau et sa vanne ou une balise d’identification.

SECTION VI – EXIGENCES RELATIVES AU BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D’EAU EFFECTUÉ À L’INTÉRIEUR DE L’EMPRISE PUBLIQUE - CANALISATION DES FOSSÉS

ARTICLE 22 PONCEAU À L’INTÉRIEUR DE L’EMPRISE PUBLIQUE

10230-2010

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d’un chemin municipal ou provincial, ou tout remplacement ou construction d’un ponceau d’allée d’accès (entrée privée) à la propriété privée contiguë à un chemin municipal ou provincial doit faire l’objet d’une demande de certificat d’autorisation approuvée par la ville de Fossambault-sur-le-Lac. Le coût de la demande est de 50,00 \$ et n’est pas remboursable.

ARTICLE 23 RÈGLES RÉGISSANT L’AMÉNAGEMENT DES PONCEAUX ET DES ALLÉES D’ACCÈS

10230-2010

Article 23.1 – TYPE DE PONCEAUX AUTORISÉS

23.1.1 Tout propriétaire d’un terrain adjacent à un chemin municipal ou provincial est tenu d’aménager un ponceau dans le fossé sous son allée d’accès (entrée privée) à la propriété privée, à l’exception des situations suivantes (sous réserve de l’accord du Service des travaux publics) :

- 1° lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l’endroit projeté de la construction de l’allée d’accès (entrée privée) à la propriété privée;
- 2° lorsque l’allée d’accès (entrée privée) à la propriété privée est construite au point haut d’un chemin (au-dessus d’une côte) et que l’eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l’entrée privée vers les fossés.

23.1.2 Tout nouveau ponceau devra être étanche et de type :

- 1° en béton armé de classe IV ou en résine de polyéthylène à double paroi rainurée de haute densité avec un intérieur lisse, de classe 320 kPa (PEHD), selon les exigences du Service des travaux publics;
- 2° les extrémités du ponceau doivent être biseautées avec une pente allant de 1 dans 1 à 2 dans 1 (horizontal / vertical). Les biseaux doivent être constitués des pièces manufacturées à cet effet qui sont ajoutées à chaque extrémité du ponceau. Les pièces biseautées ajoutées doivent être conçues pour s’adapter

aux extrémités du ponceau. Il est interdit de couper, scier ou transformer les extrémités des ponceaux pour créer un biseau.

- 23.1.3 Le diamètre du ponceau doit être conforme aux exigences du Service des travaux publics lors de la demande de certificat d'autorisation.
- 23.1.4 La longueur d'un ponceau (sans les biseaux) doit être d'au moins 6 mètres et d'au plus 12 mètres. Le ponceau peut être plus court que 6 mètres s'il s'agit de la seule solution pour respecter les exigences de l'article 23.2.7.

L'aménagement d'un ponceau ne peut avoir comme conséquence de canaliser une longueur supérieure à 50 % du fossé en bordure d'un terrain.

Article 23.2 – NORMES D'INSTALLATIONS DU PONCEAU

- 23.2.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.
- 23.2.2 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d'environ 150 mm. Ce ponceau doit être remblayé avec un coussin granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.
- 23.2.3 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement, tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.
- 23.2.4 L'épaisseur du remblai de gravier 0-20mm (0-3/4 pouce) à installer au dessus du ponceau doit être suffisante pour éviter au ponceau de relever lors du gel et dégel.
- 23.2.5 Les pentes aux extrémités du ponceau doivent être d'un rapport 1/1 à 2/1 (horizontal / vertical). Elles doivent être stabilisées avec une membrane géotextile standard sur laquelle sont déposées des pierres d'une dimension de 100-150 mm (4-6 pouces);

Les extrémités du ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la pose du ponceau de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion.
- 23.2.6 Il est interdit d'utiliser des pierres concassées, du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.
- 23.2.7 L'extrémité d'un ponceau (sans les biseaux) doit être située à plus de deux mètres de toute ligne de lot. L'extrémité des biseaux de ponceau doit être située à l'intérieur des lignes de lot de la propriété.

Article 23.3 – AMÉNAGEMENT DE L'ALLÉE D'ACCÈS

- 23.3.1 La pente de l'allée d'accès (entrée privée) ne doit pas avoir une pente supérieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de deux mètres (2 m) mesurée à partir du centre du fossé, ou à partir du centre de l'emprise de rue s'il n'y a pas de fossé.
- 23.3.2 L'eau de ruissellement de l'allée d'accès (entrée privée) ne peut pas être dirigée directement vers le chemin. L'allée d'accès (entrée privée) doit être conçue de manière à ce que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et rejetée graduellement sur le terrain.

23.3.3 La largeur de l'allée d'accès (entrée privée) à la propriété privée ne peut pas être supérieure à 11 mètres.

Article 23.4 – CONFORMITÉ DES TRAVAUX

23.4.1 Si les travaux ne sont pas conformes au présent règlement, la municipalité avisera le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les modifications requises. Si celles-ci ne sont pas complétées dans le délai fixé par la municipalité, les sanctions pénales prévues à l'article 26 pourront être imposées.

De plus, si les modifications requises ne sont pas complétées dans le délai fixé par la municipalité, la municipalité pourra exécuter les travaux ou faire exécuter les travaux. La différence entre le coût des travaux réalisés par la municipalité plus 10 % du coût des travaux effectués par la municipalité à titre de frais d'administration seront chargés au propriétaire.

Article 23.5 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

23.5.1 L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement du ponceau, la construction de l'allée d'accès (entrée privée) à la propriété privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est de la responsabilité du propriétaire.

23.5.2 Dans le cas où la municipalité effectue le creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis de l'entrée privée, la municipalité peut, si elle désire, installer un nouveau ponceau. Toutefois, la responsabilité de celui-ci revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

ARTICLE 24 CANALISATION DES FOSSÉS

10230-2010 Une canalisation d'un fossé en excédant d'un ponceau d'allée d'accès (entrée privée) n'est pas autorisée.

ARTICLE 25 CANALISATION TOTALE

Toute canalisation d'un fossé est interdite, à moins qu'elle ne soit réalisée dans le cadre de la construction d'un égout pluvial municipal dont les plans et devis auront été scellés par un ingénieur et approuvés par le conseil municipal. Dans ce cas spécifique, une demande de canalisation de fossés devra être préalablement signifiée par écrit au conseil municipal qui jugera de l'opportunité d'accepter ou non la demande et de définir le mode de répartition des coûts d'étude et de travaux.

SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 26 AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, en plus des frais et des coûts de remise en état des lieux par la Ville.

ARTICLE 27 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 28 DROIT D'INSPECTER ET APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée aux employés du service des Travaux publics ou aux employés du service de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que ces employés, pour voir à l'application de ce règlement.

Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7h00 et 18h00 pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 29 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 88-09-550 relatif aux branchements à l'égout et à la canalisation des fossés et toute disposition contraire contenue dans tout autre règlement municipal de façon à donner plein pouvoir à ce règlement.

SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 30 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Guy Maranda, maire

Johanne Bédard, greffière
Adjointe au directeur général